

1596 = 59

N° 6
Biarritz

Règlement sur le Service de la Subdivision des Sapeurs Pompiers.

Le Maire de la Commune de Biarritz,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les lois des 22 Mars 1831 sur la garde nationale,
et 15 Juin 1851;

Vu le décret organique sur la garde nationale en date du 11
Janvier 1852;

Vu la décision de M. le Préfet en date du 12 Juillet 1859
autorisant à Biarritz la création d'une subdivision de Sapeurs Pompiers;
Considérant qu'il importe de réglementer le service de la sub-
division de Sapeurs Pompiers organisée conformément aux lois & décrets sus-
visés;

Sur la proposition du Lieutenant Commandant la subdivision

Arrête Dispositions Générales:

Art. 1^{er}. La subdivision de Sapeurs Pompiers est spécialement
destinée au Service d'incendie.

Art. 2. Soumise à des règles particulières dans son organisation & dans
sa discipline, la subdivision des Sapeurs Pompiers est placée pour l'exé-
cution du service d'incendie sous les ordres immédiats de l'autorité Municipale.

Art. 3. Conformément à ce qui est prescrit par la loi du 22 Mars 1831,
nul ne pourra être admis à faire partie de la Subdivision de Sapeurs Pompiers
s'il n'exerce une profession qui le rende propre à ce service.

Les membres de la Subdivision seront choisis par le Conseil de recen-
sement parmi les individus capables d'en faire partie.

Art. 4. La tenue d'incendie se compose des objets suivants:
Casque de Pompier, Cuivre, double visière mouvante;
Ceinture de manœuvre, drap bleu, liseré rouge, boutons cuivre bombés
Pantalon de manœuvre, treillis coutil gris.

Cette tenue est fournie par la Commune qui en conserve toujours la
propriété.

Disposition
Organique

Règlement
local à faire
approuver

Art. 5. Le Lieutenant Commandant la Subdivision est chargé:
1° de la Surveillance de la Conservation & entretien du matériel d'incendie;
2° d'inspecter & de surveiller tous les Services;
3° de la direction des secours dans les incendies;
4° des mesures à prendre une fois qu'on est maître du feu;
5° de Correspondre avec l'autorité pour tout ce qui est relatif à l'organisation aux besoins du Corps & au Service.

Service d'incendie.

Art. 6. La Subdivision est formée en 2 Sections.
Les Sections sont composées pour le matériel, savoir:
La première Section comprend la pompe et les accessoires nécessaires au jet.
La deuxième Section comprend les seaux avec tous les accessoires du matériel.

Chaque Section est commandée par un Sargens ayant sous ses ordres les chefs & sous chefs de pompe & de jet, les sapeurs attachés au service de la pompe & les travailleurs.

Art. 7. au Service de la pompe sont attachés un chef & un sous chef de pompe, un chef & un sous chef de jet, pris indistinctement parmi les sapeurs & choisis entre les plus aptes à diriger les manœuvres de pompe et de jet.

La désignation des Chefs de pompe & de jet appartient au Lieutenant de la Subdivision, cette désignation est soumise à l'approbation de M. le Maire.

Art. 8. à chaque demeure de Sapeur Pompier, au dessus de la porte d'entrée de la maison qu'il habite, est placé d'une manière apparente un tableau portant les mots Sapeur Pompier.

Exercice des Pompes. Matériel d'incendie.

Art. 9. Les manœuvres de la pompe auront lieu pour l'instruction des hommes & l'inspection du matériel au moins six fois dans l'année, les jours en seront fixés par M. le Maire sur la proposition du Lieutenant.

Art. 10. à l'heure indiquée pour les exercices, les Sapeurs se réunissent au dépôt du matériel d'incendie, enlèvent la pompe et tous le matériel et seront dirigés par les Commandants des Sections vers le lieu des manœuvres.

Art. 11. Les manœuvres terminées, la pompe & tous le matériel seront inspectés

par le Lieutenant Commandant qui rendra Compte au Maire des réparations qu'il jugera indispensables de faire au matériel.
La pompe & le matériel seront ensuite ramenés au dépôt.

Incendies.

Art. 12. Dans le cas d'incendie tout Sapeur Pompier est de Service, à cet effet, au premier cri ou à la première heur, soit de jour, soit de nuit, il doit tous quitter & se rendre avec la plus grande promptitude à son poste.

Les Sapeurs Pompiers se rendront aux incendies revêtus de l'uniforme prescrit par l'article 4. sous peine d'être considérés comme ayant manqué au Service.

Si quelque circonstance imprévue obligeait le Sapeur Pompier de se présenter autrement, le fait serait constaté sur les lieux par le chef d'incendie ou par le Sargens-Commandant la Section.

Les officiers sous officiers Caporaux & Sapeurs, s'il s'agit d'un feu de cheminée, se rendront sur les lieux même de l'incendie.

Dans tous autres Cas, les Sargens, Caporaux & Sapeurs se hâteront de se rendre au dépôt du matériel; les premiers rendus allumeront les flambeaux & font partir la pompe suivie du matériel nécessaire, vers la fontaine ou le ruisseau le plus rapproché du lieu de l'incendie.

Art. 13. L'officier le plus élevé en grade, à défaut d'officier le sous-officier le premier dans l'ordre des promotions est chef d'incendie dès l'instant qu'il est rendu sur les lieux; il est tenu d'exécuter les ordres qui lui sont donnés par le Maire ou adjoints. Hors ce cas toute autorité civile ou militaire doit obtempérer à ce qu'il prescrit.

Art. 14. Les Citoyens habitant la maison où l'incendie s'est manifesté ainsi que ceux des maisons voisines menacés par le feu sont tenus d'ouvrir leurs portes au Commissaire et agents de police, aux Sapeurs Pompiers et aux officiers qui se présenteraient pour porter secours ou pour surveiller.

Les habitants du quartier qui auraient un puits ou une fontaine dans leur habitation sont également tenus d'ouvrir leur maison et de laisser puiser de l'eau.

Art. 15. - Le Service de la pompe et des jets des travaux à exécuter est spécialement dévolu aux officiers et sous-officiers de Sapeurs Pompier chefs d'incendie toujours sous la direction du plus élevé en grade.

Art. 16. - Le Chef d'incendie s'assure d'abord des secours amenés sur les

Le Sapeur Compagnon de 2.^e m.

Les retenues sont prononcées par les officiers réunis en Conseil avec l'adjonction du sous-officier, le premier par ordre d'inscription et prélevés sur la somme annuellement allouée par l'Administration municipale.

Les sommes provenant de cette retenue reçoivent la destination que le Conseil des officiers juge convenable. Ces amendes sont appliquées sans préjudice des peines portées à l'art. 22.

Art. 26. - Des places de Sapeurs Pompiers surnuméraires sont créées dans la subdivision de Sapeurs Compagnons.

Objetis au service de la subdivision ils deviennent titulaires lors des vacances dans l'effectif de la Subdivision.

Art. 27. - Le présent règlement sera aux termes de l'article 9 du 11 janvier 1858 soumis à l'approbation de M. le Sous-Préfet.

Fait à la Mairie de Biarritz, le 6 Novembre 1859.

Signé sur le règlement: D^m. Adéma Maire, Olyb. Bertrand,
et L. F. Moussonpès.

Approuvé le présent règlement
Bayonne, 15 Novembre 1859.

D^m le Sous-Préfet en congé,

Le Conseiller d'arrondissement délégué.

Signé: Dubroeq.

Pour Copie Conforme:

Le Maire de Biarritz

J. Janssens

